



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Modification de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent

**Rapport de la Commission fédérale des banques
sur les résultats de l'audition
(rapport d'audition)**

Décembre 2007



Sommaire

Liste des abréviations	3
1 Synthèse	4
2 Situation initiale	5
3 Participants à l'audition	6
4 Résultat de l'audition	6
5 Présentation détaillée des résultats	7
5.1 Extension de l'OBA-CFB au financement du terrorisme	7
5.2 Adaptation du champ d'application.....	7
5.3 Précisions quant aux obligations de diligence des succursales étrangères	8
5.4 Interdiction de relations d'affaires avec des banques fictives	9
5.5 Relations avec des banques correspondantes.....	9
5.6 Relations avec des banques correspondantes: relations d'affaires comportant des risques accrus.....	9
5.7 Sélection rigoureuse du personnel	10
5.8 Gestion des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies	10
5.9 Reconnaissance d'autres normes d'autorégulation.....	10
5.10 Indication des donneurs d'ordre lors de virements.....	11
5.11 Devoirs de documentation lors de virements	11
5.12 Abrogation des art. 24 et 25 OBA-CFB / communication de relations d'affaires	12
5.13 Délai transitoire	12

Annexe: version modifiée de l'OBA-CFB



Liste des abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABPS	Association des Banquiers Privés Suisses
al.	alinéa
art.	article
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association suisse des gérants de fortune
BCG	Association des banques suisses commerciales et de gestion
BCZ	Banque Cantonale de Zurich
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques (Convention de diligence des banques)
CF	Chambre fiduciaire
cf.	confer
CFB	Commission fédérale des banques
FF	Feuille fédérale
GAFI	Groupe d'action financière (angl. Financial Action Task Force, FATF)
GCO	Groupement des Compliance Officers de Suisse Romande et du Tessin
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent, RS 955.0)
let.	lettre
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, RS 951.31)
n°	numéro
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, RS 955.022)
SFA	Swiss Funds Association
UBCS	Union des Banques Cantionales Suisses
UE	Union européenne



1 Synthèse

Le 4 juillet 2007, la CFB a mis en audition le projet de modifications de son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB), modifications qui visent à adapter la réglementation en vigueur aux évolutions internationales. Les propositions faites ont trouvé une large adhésion. Parmi les adaptations techniques soumises par les participants à l'audition, beaucoup ont été retenues. Les modifications les plus importantes matériellement sont les suivantes:

- Une référence à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est venue élargir le champ d'application de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB), qui comprend désormais les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, ainsi que les gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC. Il est expressément stipulé que la CFB, dans l'application de l'ordonnance, tient compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers. Ceci vaut notamment pour les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 let. b et b^{bis} LBA (directions de fonds, sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, sociétés en commandite de placements collectifs, ainsi que les gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC).
- Les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers étrangers pour lesquels un compte de correspondance est tenu en Suisse doivent systématiquement être considérées comme comportant des risques accrus. L'étendue des clarifications complémentaires qui en résultent varie selon que l'intermédiaire financier étranger concerné est ou non soumis à une surveillance et une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- S'agissant de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique, les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC ainsi que les négociants en valeurs mobilières peuvent désormais appliquer d'autres normes d'autorégulation en lieu et place de la CDB 08.
- S'agissant de la règle imposant de fournir des indications sur le donneur d'ordre lors de virements, un seuil plancher de 1500 francs suisses a été introduit, ainsi que le prévoient déjà la Note interprétative révisée du GAFI concernant la Recommandation spéciale VII et le Règlement de l'UE. Aucune information concernant le donneur d'ordre n'a à être communiquée pour les paiements d'un montant inférieur à ce seuil plancher.

Les modifications de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Un délai transitoire au 1^{er} janvier 2009 est prévu pour la mise en application des art. 7 et 15 OBA-CFB modifiés.



2 Situation initiale

Le 4 juillet 2007, la CFB a mis en audition le projet de modifications de son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB). Elle a publié sur son site Internet le projet de révision, accompagné d'un rapport explicatif.¹ Les prises de position devaient parvenir à la CFB le 31 août 2007 au plus tard.

Le projet de révision est le résultat des travaux d'un groupe de travail mixte institué par la CFB, réunissant des représentants des banques ainsi que de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent. Ce groupe de travail a été chargé d'analyser, sur la base des critiques dont le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent avait fait l'objet dans le cadre de l'examen par pays du GAFI, s'il y avait lieu de réglementer plus avant; celui-ci a également eu pour mission d'élaborer d'éventuelles propositions. Son travail a porté sur l'OBA-CFB en vigueur ainsi que sur la Convention de diligence des banques (CDB).

Le groupe de travail est parvenu à la conclusion que la réglementation en vigueur dans notre secteur bancaire ne nécessite pas de modifications fondamentales. Selon lui, l'approche fondée sur les risques, qui est à la base du système, a fait ses preuves et doit être conservée. En revanche, le groupe de travail a jugé nécessaire, d'une part, d'adapter certaines dispositions au regard des évolutions des normes internationales intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'OBA-CFB et, d'autre part, de préciser la pratique en vigueur. Il a considéré par ailleurs que le champ d'application de l'OBA-CFB devait être modifié au regard de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) entrée en vigueur en janvier 2007. Il a enfin formulé une série de propositions en vue de modifier l'OBA-CFB, ainsi que des recommandations quant à la révision de la CDB.

La CFB a salué les propositions du groupe de travail. Elle considère qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il faut à la Suisse une réglementation pragmatique, fondée sur les risques, basée sur des principes et intégrant la pratique internationale. Les propositions de modification portaient pour l'essentiel sur les points suivants:

- adaptation du champ d'application de l'OBA-CFB à la nouvelle loi sur les placements collectifs de capitaux;
- précisions quant aux obligations de diligence des succursales étrangères;
- précisions quant aux obligations de diligence en cas d'opérations transfrontalières effectuées avec des banques correspondantes et comportant des risques accrus;
- critères de sélection rigoureuse du personnel;
- exigences en matière de gestion des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies (e-banking, telebanking);

¹ <http://www.ebk.ch/f/regulier/regulierungsprojekte.html>



- adaptation, au regard de la pratique internationale, de la disposition concernant l'identification des donneurs d'ordre lors de virements.

3 Participants à l'audition

Ont participé à l'audition et fait parvenir une prise de position au Secrétariat de la CFB:

- Bär & Karrer, avocats
- Groupement des Compliance Officers de Suisse Romande et du Tessin (GCO)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Swiss Fund Association (SFA)
- Chambre fiduciaire (CF)
- Association des banques étrangères en Suisse (ABES)
- Union des Banques Cantoniales Suisses (UBCS)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association des banques suisses commerciales et de gestion (BCG)
- Association des Banquiers Privés Suisses (ABPS)
- Banque Cantonale de Zurich (BCZ)

La CFB a mené parallèlement une consultation des offices auprès de l'administration fédérale.

4 Résultat de l'audition

Les modifications de l'OBA-CFB qui ont été proposées ont trouvé une large adhésion auprès des participants à l'audition. D'une part, en effet, ces derniers sont tous fortement intéressés à ce que les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soient mises en œuvre. D'autre part, la plupart des modifications ne font que préciser la pratique existante, de sorte que les conséquences administratives et réglementaires pour les intermédiaires financiers sont plutôt restreintes.

La CFB s'est efforcée de prendre en considération les préoccupations exprimées. S'agissant notamment des dispositions concernant les banques correspondantes et l'identification des donneurs d'ordre lors de virements, la tâche n'a pas été aisée en raison de l'existence d'opinions parfois diamétralement opposées. Les propositions techniques émanant des participants à l'audition ont été largement reprises.

Des préoccupations plus spécifiques ont également été formulées. Il a été proposé en particulier de modifier les obligations des intermédiaires financiers concernant la délégation des clarifications complémentaires à des tiers (art. 19 OBA-CFB). Pour des raisons de temps, la CFB a souhaité limiter la présente révision de l'OBA-CFB aux modifications liées aux Recommandations du GAFI, ainsi qu'aux adaptations rendues



nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) en janvier 2007.

5 Présentation détaillée des résultats

5.1 Extension de l'OBA-CFB au financement du terrorisme

Les instances fédérales demandent une extension de l'OBA-CFB au financement du terrorisme. A la suite des événements du 11 septembre 2001, le GAFI a émis au total neuf Recommandations spéciales à ce sujet. Les quarante Recommandations initiales, qui ne visaient que le blanchiment d'argent, ont été finalement étendues au financement du terrorisme. Il est en outre prévu d'intégrer explicitement et systématiquement la lutte contre le financement du terrorisme dans la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent.²

La CFB est favorable à cette demande, qui implique de modifier le titre ainsi que les dispositions suivantes de l'OBA-CFB:

- art. 5 OBA-CFB: extension de l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec des organisations criminelles ou terroristes au financement du terrorisme en général;
- art. 10 OBA-CFB: extension de l'obligation d'émettre des instructions internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent à la lutte contre le financement du terrorisme;
- art. 13 OBA-CFB: extension correspondante des obligations du service interne compétent en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux questions de lutte contre le financement du terrorisme;
- paragraphe 7: adjonction du financement du terrorisme dans le titre.

5.2 Adaptation du champ d'application

La loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), entrée en vigueur au début de l'année 2007, institue une série de nouvelles formes juridiques (sociétés d'investissement à capital fixe et variable, sociétés en commandite de placements collectifs, gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC). Le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent, défini à l'art. 2 al. 2 de cette loi, a été adapté en conséquence et étendu à ces nouvelles formes juridiques.³ L'adaptation du champ d'application de l'OBA-CFB à la LPCC, tel qu'il avait été proposé, a été jugé trop peu différencié par certains (ASG), tandis que d'autres (ASG, SFA) relevaient des contradictions avec l'art. 2 al. 2 LBA.

La CFB se rallie à ces critiques. A l'art. 2 al. 1 OBA-CFB, l'énumération des intermédiaires financiers soumis à sa surveillance en matière de blanchiment d'argent

² FF 2007 6295 s.; texte disponible sous <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2007/6269.pdf>

³ Cf. art. 2 let. b et b^{bis} LBA; FF 2005 6395 ss.



est remplacée par un renvoi à la loi sur le blanchiment d'argent. Ceci élimine la contradiction quant au champ d'application, sans pour autant soulever de doute quant à la compétence prudentielle en la matière de la CFB à l'égard de toutes les formes juridiques qui sont soumises à sa surveillance en vertu de la LPCC. Ceci vaut aussi lorsque ces formes juridiques exercent, outre l'activité relevant de la LPCC, d'autres activités financières relevant de l'art. 2 al. 3 LBA. S'agissant de la critique concernant le manque de différenciation, il y est répondu par les al. 2 et 3. Cette nouvelle rédaction prévoit expressément que, dans l'application de l'ordonnance et notamment pour les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 let. b et b^{bis} LBA (directions de fonds, sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, sociétés en commandite de placements collectifs et gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC), la CFB tiendra compte des spécificités de l'activité exercée. Elle peut ainsi déclarer certaines dispositions totalement ou partiellement inapplicables, ou prendre des mesures y dérogeant, pour le cas où les intermédiaires financiers concernés ne seraient pas autrement en mesure d'appliquer l'ordonnance de manière pertinente en raison de leur activité. La CFB informera alors le public de sa pratique par le biais de son site Internet. Par exemple, si certaines dispositions de l'OBA-CFB s'avèrent non pertinentes pour certains gestionnaires de placements collectifs de capitaux, ils pourront être dispensés de les appliquer. Cette modification répond aussi au souci de la CF de dispenser certains intermédiaires financiers (directions de fonds, SICAV, SICAF et gestionnaires de placements collectifs notamment) de l'obligation de mettre en place un système de surveillance informatisé ou de procéder à un contrôle annuel approfondi de la surveillance des transactions (art. 12 al. 3 OBA-CFB).

5.3 Précisions quant aux obligations de diligence des succursales étrangères

Afin de formaliser l'obligation de respecter les principes fondamentaux de l'OBA-CFB résultant de l'art. 3 al. 1 OBA-CFB, y compris dans un contexte insuffisamment réglementé, la CFB a proposé de compléter cet al. 1 en stipulant que les banques doivent veiller à ce que leurs succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de leur groupe respectent ces principes, notamment dans les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI ou les appliquent insuffisamment. La référence aux Recommandations du GAFI a toutefois été critiquée par de nombreux participants à l'audition (ABES, ABPS, CF, BCG, GCO, UBSCS).

La CFB se rallie à cette position. L'art. 3 OBA-CFB, 1^{ère} phrase, impose aux intermédiaires financiers de veiller à ce que les principes susmentionnés soient appliqués dans toutes leurs succursales étrangères. Cette obligation vaut indépendamment du contexte réglementaire dans lequel ces succursales exercent leurs activités. Imposer de veiller à ce que cette obligation soit «notamment» respectée dans les pays exerçant une surveillance insuffisante en matière de blanchiment d'argent serait contradictoire, car ceci reviendrait à relativiser l'obligation générale applicable dans tous les pays.

Sous réserve de modifications rédactionnelles, tous les participants à l'audition approuvent l'énumération des principes que l'intermédiaire financier doit respecter dans ses succursales à l'étranger ainsi que dans les sociétés étrangères de son groupe déployant une activité dans le secteur financier.



5.4 Interdiction de relations d'affaires avec des banques fictives

Certains participants à l'audition (ABES, GCO) ont critiqué le fait que l'art. 6 OBA-CFB mélange l'interdiction générale des relations d'affaires avec des banques fictives et l'application spéciale de l'ordonnance aux opérations avec des banques correspondantes. Dans un souci de clarification, le nouvel article 5^{bis} OBA-CFB interdit spécifiquement les relations d'affaires avec des banques fictives.

5.5 Relations avec des banques correspondantes

Aux termes de l'actuel art. 6 al. 1 OBA-CFB, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent également aux relations avec des banques correspondantes. Le rapport explicatif de la CFB concernant la modification de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, daté de mai 2007, définit la banque correspondante comme un intermédiaire financier suisse ou étranger qui utilise les comptes d'une banque afin d'effectuer des opérations pour ses propres clients. Mais la disposition proposée a été critiquée au motif qu'elle était trop large (GCO, ABES, BCG, UBCS). L'OBA-CFB ne s'applique qu'aux relations avec des banques correspondantes dans le cadre desquelles une banque suisse ouvre dans ses livres un compte de correspondance pour une banque suisse ou étrangère, et non aux cas où une banque suisse (banque cliente) détient un compte de correspondance auprès d'une banque étrangère. La reformulation de l'al. 2, qui se réfère à l'exécution d'opérations avec des banques correspondantes pour le compte d'intermédiaires financiers étrangers, vise à clarifier les choses.

5.6 Relations avec des banques correspondantes: relations d'affaires comportant des risques accrus

La Recommandation 7 du GAFI exige que les banques, dans leurs relations avec des banques correspondantes étrangères, effectuent des vérifications supplémentaires concernant leurs banques clientes. Il leur appartient de se renseigner sur leur activité, d'évaluer, sur la base d'informations accessibles au public, leur réputation ainsi que la qualité de leur surveillance et de leurs systèmes de contrôle internes, et enfin de vérifier si elles ont fait l'objet d'une éventuelle procédure en relation avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Cette Recommandation impose par ailleurs d'obtenir l'autorisation de la hiérarchie (senior management) avant toute nouvelle relation avec une banque correspondante. Comme l'OBA-CFB ne définit pas expressément les clarifications complémentaires à effectuer en cas de relations avec des banques correspondantes et que de telles relations avec des banques étrangères ne sont pas systématiquement considérées comme comportant des risques accrus, donc ne nécessitent pas l'accord d'une personne ou d'un organe supérieurs au sens de l'art. 21 OBA-CFB, le GAFI a qualifié la réglementation suisse d'insuffisante ("non compliant").⁴

⁴ 3^e Rapport d'Evaluation Mutuelle de la Lutte Anti-Blanchiment de Capitaux et contre le Financement du Terrorisme, Suisse, novembre 2005, p. 117



Aux termes de la proposition de la CFB, les relations transfrontalières avec des banques correspondantes devraient être considérées comme comportant des risques accrus non pas systématiquement, mais seulement lorsque ces risques existent en vertu de critères de risque prédéfinis. Pour certains des participants à l'audition (CF), cette proposition n'allait pas assez loin. Pour d'autres en revanche (BCG, ABPS, UBCS, ABES, GCO), elle allait trop loin. L'examen des directives internes de la banque cliente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a été rejeté au motif qu'il était irréalisable (CF, GCO, BCG, ABPS, Bär & Karrer). La CFB suit l'argumentation selon laquelle la réglementation proposée n'est pas conforme aux exigences de la Recommandation 7 du GAFI. En conséquence, elle complète l'art. 7 al. 3 OBA-CFB et impose que les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers étrangers pour lesquels l'intermédiaire financier suisse tient un compte de correspondance soient toujours considérées comme comportant des risques accrus. Dès lors, toute ouverture d'une telle relation d'affaires nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieurs (art. 21 OBA-CFB). Le nouvel art. 17 al. 3 OBA-CFB précise l'étendue des clarifications complémentaires résultant de la classification des risques. Cette disposition permet de les simplifier, voire d'y renoncer, lorsque la banque partenaire est soumise à un régime de surveillance généralement qualifié de bon. Matériellement, cette proposition correspond donc à la proposition d'origine.

5.7 Sélection rigoureuse du personnel

L'art. 11 OBA-CFB exige que le personnel chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soit sélectionné avec soin et que les conseillers à la clientèle, ainsi que tous les autres collaborateurs concernés, reçoivent une formation régulière couvrant les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'éviter toute confusion avec l'obligation de garantie d'une activité irréprochable, la CFB n'a pas suivi la proposition consistant à reformuler cette disposition pour en faire une obligation générale de n'employer que du personnel intègre et qualifié.

5.8 Gestion des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies

Tous les participants à l'audition ont approuvé l'insertion de ce nouvel article dans l'ordonnance, certains demandant toutefois une formulation plus claire (GCO, ABES). L'expression «nouvelles technologies», ainsi que les risques y relatifs, ont été jugés trop vagues. La formulation du nouvel art. 11^{bis} OBA-CFB a donc été précisée: seuls sont désormais pris en compte les risques résultant du fait que des transactions sont exécutées sans contact personnel avec le cocontractant.

5.9 Reconnaissance d'autres normes d'autorégulation

L'art. 14 OBA-CFB déclare généralement applicable, et donc applicable aux établissements non bancaires relevant de sa surveillance aux termes de l'art. 2, les normes d'autorégulation des banques en matière d'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique. L'ASG considère toutefois qu'il ne peut incomber à un intervenant réglementé de réglementer autrui. La CFB suit cette argumentation et



révise l'art. 14 OBA-CFB. Pour l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique, elle peut désormais autoriser les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 let. b, b^{bis} et d LBA (directions de fonds, sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, sociétés en commandite de placements collectifs, gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC et négociants en valeurs mobilières) à appliquer non la CDB 08, mais d'autres normes d'autorégulation reconnues équivalentes par la CFB.

5.10 Indication des donneurs d'ordre lors de virements

L'harmonisation de cette disposition avec la pratique internationale a été largement saluée. Un participant à l'audition (UBCS) a fait part de ses doutes quant à la validité juridique de l'extension de la réglementation aux ordres de virement en Suisse. Selon lui, des indications résultant de la consultation des offices laissent à penser qu'une réglementation impérative applicable aux ordres de virement nationaux, telle que la prévoyait la CFB, n'est juridiquement pas valable faute de base légale. Cette argumentation n'est pas totalement convaincante, car elle s'applique *a fortiori* à la réglementation relative aux virements vers l'étranger. Cette dernière n'a pas fait l'objet de critiques et elle a, dans une certaine mesure, été acceptée comme un "droit acquis". L'OBA-CFB modifiée exige en outre expressément une information du client, raison pour laquelle la CFB estime que l'on ne peut soutenir l'argument selon lequel le secret bancaire serait de fait vidé de son sens. La règle de l'art. 15 al. 1 OBA-CFB s'applique donc autant aux virements nationaux que transfrontaliers. Une conformité totale avec les standards GAFI et les prescriptions de l'UE est ainsi atteinte. Un alignement sur la pratique internationale s'impose d'autant plus qu'il permettra une participation des banques suisses au Single European Payment Area (SEPA). La CFB reprend la proposition d'introduction d'un seuil plancher (UBCS), ainsi que le prévoient déjà la Note interprétative révisée⁵ du GAFI concernant la Recommandation spéciale VII ainsi que le Règlement de l'UE⁶. Dans sa version actuelle, la Note interprétative du GAFI permet en effet aux pays de définir un seuil de EUR 1000 ou US\$ 1000 à partir duquel des informations concernant le donneur d'ordre doivent être communiquées. Il est prévu d'introduire en Suisse un seuil d'un niveau équivalent (CHF 1500), tout ordre de paiement dépassant ce montant donnant impérativement lieu à la transmission d'informations concernant le donneur d'ordre. Pour les montants inférieurs, les intermédiaires financiers sont toutefois libres de fournir ces indications.

5.11 Devoirs de documentation lors de virements

Les participants à l'audition approuvent la proposition relative à l'art. 23 OBA-CFB. Seules des modifications de forme ont été proposées, que la CFB a d'ailleurs acceptées.

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/34/56/35002635.pdf>

⁶ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/de/oj/2006/l_345/l_34520061208de00010009.pdf



5.12 Abrogation des art. 24 et 25 OBA-CFB / communication de relations d'affaires

Plusieurs participants à l'audition refusent que l'art. 24 OBA-CFB soit modifié, afin de ne pas porter préjudice à la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (Bär & Karrer, GCO, UBCS). Aux termes du message du 15 juin 2007⁷ concernant la mise en œuvre des Recommandations révisées du GAFI, une obligation de communiquer doit être introduite en cas de non-concrétisation d'une relation d'affaires. En vertu de l'art. 9 al. 1 let. a LBA, l'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal, qu'elles proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. La CFB souhaitait adapter la formulation de l'art. 24 OBA-CFB à la nouvelle disposition légale (suppression de «manifestes»). Ceci ne ferait certes que creuser l'écart entre l'ordonnance et les prescriptions légales en vigueur. Mais si l'art. 24 OBA-CFB n'est ni modifié, ni abrogé, il existera une divergence lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, puisque l'art. 24 OBA-CFB soumet l'obligation d'informer le Bureau de communication à un critère plus strict («en raison de soupçons fondés manifestes»). La solution la plus judicieuse semble être donc d'abroger les art. 24 et 25 OBA-CFB, puisque la loi est appelée à les reprendre. Si le Parlement devait ne pas suivre la proposition du Conseil fédéral, la CFB reconsidérerait la situation.

5.13 Délai transitoire

L'ASB demande que soit prévu un délai transitoire raisonnable, dans la mesure où la révision de l'OBA-CFB requiert des adaptations techniques et des changements au niveau des processus de travail. Il s'agit notamment de modifications résultant de l'assimilation des relations avec des banques correspondantes à des relations d'affaires comportant des risques accrus, mais aussi des tâches nouvelles liées aux ordres de virement.

Les modifications de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en même temps que la CDB 08. Un délai transitoire au 1^{er} janvier 2009 est prévu pour la mise en œuvre des art. 7 et 15 OBA-CFB modifiés.

⁷ FF 2007 6269